



***COMMUNE DE NEUVY***

**\*\*\*\***

***Arrêté municipal portant***

***Règlement du cimetière***

***Et de***

***L'espace cinéraire***

## RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

*Le Maire de la commune de NEUVY,*

Vu le Code général de collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 .

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant règlement général du cimetière et de l'espace cinéraire ;

Vu l'ensemble des textes se rapportant à la législation funéraire ;

Considérant que le cimetière est un lieu public affecté à l'usage du public et faisant partie du domaine public communal ;

Considérant que le Maire exerce un pouvoir de police spéciale, le fonctionnement, l'aménagement, l'entretien et la surveillance du cimetière relèvent de sa compétence ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de NEUVY ;

Considérant qu'il importe de réviser, en apportant au dit règlement les modifications dont l'expérience a fait connaître la nécessité ;

### ARRÊTE

Le règlement du cimetière et de l'espace cinéraire de la commune de NEUVY du 15 décembre 2014 est rapporté. Les dispositions qui suivent constituent le nouveau règlement du cimetière, applicable sur le territoire de la commune de NEUVY.

#### **Préambule**

Le cimetière communal est situé sur les parcelles AN 306 – AN 815 et AN 685. Il est divisé en 3 parties C1 C2 C3.

L'accès est possible par deux entrées situées :

- Place de l'Eglise
- Route de Corgenay

**Horaires : Le cimetière est libre d'accès toute l'année, sauf en cas d'exhumations pendant lesquelles il sera fermé.**

## TITRE 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

#### **Article 1. Droit à inhumation**

**En application de l'article L.2223-3 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :**

- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- ✓ Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- ✓ Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de leur famille ;
- ✓ Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

#### **Article 2. Affectation des terrains et choix des emplacements.**

Un plan du cimetière est disponible en mairie.

Le service administratif de la mairie tiendra un registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :

- ✓ le nom, prénoms, domicile ; date et lieu de décès
- ✓ les numéros de concession
- ✓ la nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) et le nombre de places

L'ensemble de ces opérations sera aussi retranscrit sur support numérique.

Les terrains du cimetière comprennent :

- ✓ Les concessions pour fondation de sépultures privées permettant l'inhumation d'un ou de plusieurs cercueils et d'urnes.
- ✓ Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, en pleine terre et non dans un caveau.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de NEUVY n'ont pas le choix de l'emplacement ni de son orientation. L'emplacement défini sera fonction de la disponibilité des terrains et du rythme d'aménagement du secteur. Elles devront s'adresser à la mairie.

#### **Article 3. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

En entrant dans le cimetière communal, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés par un adulte responsable, aux visiteurs accompagnés d'animaux

A l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

**Sont interdits à l'intérieur du cimetière :**

- ✓ Les cris, chants (sauf chants en hommage funèbre), la diffusion de musique (sauf musique en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes.
- ✓ Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- ✓ D'enlever ou d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation de la famille.
- ✓ Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- ✓ Le fait de jouer, boire ou manger.
- ✓ La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration communale.
- ✓ Toute offre de service à destination de public sous quelque forme que ce soit.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

#### **Article 4. Vols et dégradations au préjudice des familles**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

La commune ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels et à tout acte de vandalisme.

Toute personnes constatant un préjudice tel que vol et dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, doit le signaler en mairie et pourra déposer une plainte auprès des services compétents.

#### **Article 5. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette) est interdite à l'exception :

- ✓ Des fourgons funéraires
- ✓ Des véhicules techniques municipaux
- ✓ Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- ✓ Des personnes handicapées avec autorisation (en fonction de la tranche du cimetière et des allées praticables).

## **TITRE 2**

### **REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 6. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation délivrée par le Maire du lieu d'implantation de la chambre funéraire ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être déposés au conservateur ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

## **Article 7. Opérations préalables aux inhumations.**

Pour la construction des caveaux, l'ouverture d'une sépulture ou pour toute autre intervention, les entreprises funéraires doivent effectuer une demande au préalable 24 heures à l'avance auprès des services de la mairie. Elles ne pourront commencer les travaux avant d'y être autorisées par l'administration municipale. Elles devront s'adresser au secrétariat avant d'entrer dans le cimetière.

## **Article 8 : Vidage des fosses et des caveaux et élimination des matériaux**

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental, les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite versées dans la canalisation des eaux usées la plus proche. Il sera interdit de rejeter ces effluents en surface dans les allées ou les caniveaux du cimetière.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière. Les terres provenant des fouilles seront conduites aux décharges publiques toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

## **Article 9. Autorisation d'inhumation.**

Sauf celles ordonnées par la justice, aucune inhumation ou ré-inhumation ne sera faite sans autorisation adéquate (sur production d'un certificat médical établi par le médecin chargé de constater le décès). Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, crémation ou dispersion serait passible des peines portées à l'article 40 du code pénal. Un délai de 24h sera respecté entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

## **Article 10. Inhumation en terrain commun ou en terrain concédé.**

L'inhumation en **terrain commun** se fera uniquement en fosse (pleine terre) et ne pourra accueillir qu'un seul cercueil.

Pour toute inhumation en **terrain concédé**, les déclarants devront produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit. L'inhumation pour se faire soit en fosse (pleine terre), soit en caveau.

## **Article 11. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

## **Article 12. Inhumations superposées.**

Les inhumations superposées pourront avoir lieu dans des caveaux ou en pleine terre. La profondeur des fosses ne pourra excéder 3 mètres. Dans tous les cas, une inhumation ou une superposition de corps devra faire l'objet d'un mètre au-dessus du dernier cercueil.

### **Article 13. Inhumation d'une urne cinéraire.**

L'inhumation d'une urne cinéraire pourra se faire soit dans une fosse, soit dans un caveau. Le scellement d'une urne cinéraire ne sera autorisé que pour les urnes en granit. Sera autorisé le dépôt d'une urne cinéraire dans un caveau en granit scellé au monument.

**Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service préalablement choisis par elles.**

## **TITRE 3**

### **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable de travaux.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture de caveaux, les gravures sur les pierres tombales.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou un ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

### **Article 15. Période des travaux.**

Les travaux de construction, de terrassement ou de plantation sont interdits aux périodes suivantes :

- Les dimanches et jours fériés

### **Article 16. Déroulement des travaux.**

Nul ne pourra procéder à aucune construction ou travaux sans en avoir averti préalablement la commune.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentanée de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, ou le revêtement des allées. Les chemins de circulation seront constamment tenus libres.

Les véhicules transportant les matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles pourront pénétrer dans le cimetière sous réserve que la charge utile du véhicule ne dépasse pas cinq tonnes par temps sec et trois tonnes par temps de pluie, et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plantations, bordures et sépultures.

A défaut, la responsabilité des intervenants sera mise en cause et les réparations, suite aux éventuelles dégradations seront à leurs frais. La circulation de ces véhicules sera interdite les dimanches et jours fériés.

#### **Article 17. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille en décharge contrôlée. Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Les excavations seront comblées de terre. Rien ne devra subsister aux abords des monuments voisins.

### **TITRE 4**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 18. Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière communal devront s'adresser à la mairie. Un titre de recette provisoire est établi et transmis au receveur municipal. Dès lors que le règlement de la somme due est effectué, le titre de concession rédigée en 3 exemplaires, est alors signé par le Maire et le concessionnaire.

**Le terrain ne sera affecté que dans le cas où le concessionnaire occupe immédiatement le terrain concédé par une construction (caveau).**

#### **Article 19. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

Concessions pour une durée de 30 ans

Concessions pour une durée de 50 ans

Concessions en columbarium d'une durée de 15 ans

Concessions en columbarium d'une durée de 30 ans

Concessions en columbarium du durée de 50 ans

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

## **Article 20. Dimensions des concessions.**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la commune.

Les dimensions extérieures des caveaux sont les suivantes :

**Concession simple** : 1,50m x 2,50m (1 à 4 places)

**Concession double** : 3,00m x 2,50m (2 à 9 places)

La pose de caveaux « en élévation » (au-dessus du sol) sera interdite.

Les caveaux sont construits en parpaings ou en béton armé, recouverts de granit, de marbre. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

## **Article 21. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le contrat de concession funéraire est un contrat administratif d'occupation du domaine public, entre la commune et l'acheteur. Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou un ayant droit est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers. Étant entendu que le concessionnaire est le **régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant**.

Les familles ont le choix entre :

**La concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée

**La concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

**La concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées. Il est possible d'exclure de ce type de concession un ayant droit.

La nature individuelle, familiale ou collective de la concession est intangible y compris en cas de renouvellement.

## **Article 22. Entretien des concessions.**

La commune se réserve le droit d'enlever les gerbes de fleurs fanées.

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais. Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture. L'autorité Municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes non tondues, et les plantations mal entretenues et éventuellement d'élaguer les arbres ou arbustes qui borderaient les limites de la sépulture. Elle pourra même faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce, sans mise en demeure préalable et à leurs frais.

### **Article 23. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Les concessions de 30 et 50 ans sont susceptibles d'être renouvelées. La demande de renouvellement doit être déposée dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après cette même date. Après expiration de la date d'échéance et passé le délai de 2 ans, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Le nouvel acte partira du jour suivant la date d'expiration de la précédente concession.

Les familles pourront être averties que leur concession arrive à expiration par les moyens de publicité ordinaire, des avis sur les sépultures déposées par les services municipaux, un affichage à l'entrée du cimetière et autant que cela sera possible, par des avis directs. Il est interdit aux concessionnaires de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Le legs est possible sous conditions réglementaires.

A défaut de renouvellement d'une concession dans les deux années révolues après leur terme, et cinq ans minimum d'inhumation la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par la famille, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence dans un reliquaire en bois. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveau...) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupéré par la famille dans un délai d'un an et un jour feront retour à la commune. Ils pourront alors être détruits, stockés ou revendus.

En vue de leur reprise par la commune, les concessions perpétuelles – non entretenues – réputées par conséquent en état d'abandon, feront l'objet de la procédure prévue par la loi du 3 janvier 1924, modifiée par la loi du 14 août 1947 et l'ordonnance du 5 janvier 1959.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22) du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

## **TITRE 5**

### **RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE**

#### **Article 24. Utilisation du caveau provisoire.**

Le caveau provisoire du cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumé dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportées hors de la commune. Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire, doivent en faire la demande par écrit au maire en précisant les nom et prénoms du défunt et en produisant un certificat de décès, délivré par le médecin, constatant que le décès n'a pas été provoqué par une maladie contagieuse. Le dépôt ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale, qui en contrôle l'ouverture et la fermeture. En règle générale, les corps ne pourront séjourner plus d'un mois au caveau provisoire. Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire donnent lieu à la perception de droits fixés par délibération municipale.

Les corps admis en caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## **TITRE 6**

### **RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 25. Demande d'exhumation et réduction de corps.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation dans un autre cimetière ou dans une autre sépulture de la commune ou pour une crémation. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Les exhumations administratives concernent les concessions arrivées à échéance et non renouvelées ainsi que celles (perpétuelles) qui se trouvent à l'état d'abandon ou dans le terrain commun échu (au-delà de cinq ans). Lorsqu'après la période fixée par la loi (2 ans au-delà de la date d'échéance pour les concessions temporaires et au-delà de 30 ans d'existence pour les concessions perpétuelles à l'état d'abandon), le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes. Les terrains seront à nouveau libres, vidés de tous corps et de monument.

#### **Article 26. Déroulement des opérations d'exhumation**

Les exhumations se dérouleront cimetière fermé au public. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Elles se déroulent en présence d'un parent tout au moins, d'un mandataire de la famille qui justifiera de la qualité en vertu de laquelle il a fait cette demande.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeurs (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les fontaines mises à disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire en bois de

taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévue à cet effet. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 27. Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire en bois.

Ce reliquaire sera ré-inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

#### **Article 28. Transport des corps exhumés.**

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

#### **Article 29. Exhumation et Ré-inhumation.**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Cercueils hermétiques : tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant un délai d'un an d'inhumation.

#### **Article 30. L'ossuaire.**

Selon l'article L.2223-4 du C.G.C.T., un ossuaire est affecté à perpétuité dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises Il est convenablement aménagé afin de recevoir les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises y compris les urnes. Un registre ossuaire sera établi en mairie.

## TITRE 7

### RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE

L'espace cinéraire de NEUVY se compose d'un columbarium, de cavurnes et d'un jardin du souvenir.

#### Article 31. Le columbarium et les cavurnes.

##### ✓ Le columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommées « cases » et destiné à y recevoir 2 à 3 urnes de dimension courantes pour une durée de 15, 30 ou 50 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Il est constitué de cases dont les dimensions sont les suivantes :

**Dimensions intérieures** : 43cm x 40cm x 40cm H – ouverture 26,5cm diamètre.

##### ✓ Les cavurnes

Le cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15, 30 ou 50 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en granit. Les dimensions des cavurnes sont les suivantes :

**Dimensions** : 80cm x 80cm

Les cases du columbarium et les cavurnes sont réservés, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux dépôts des urnes contenant des cendres :

- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- ✓ Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- ✓ Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille
- ✓ Les personnes contribuables sur la commune.

Le régime juridique du contrat portant occupation des cases (columbarium et cavurne) sera celui applicable aux concessions funéraires.

Les cases ou cavurnes seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet d'une attribution préalable. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature du contrat et qu'après règlement du tarif en vigueur.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la plaque de fermeture. Les familles pourront également faire apposer une photo et/ou un soliflore. Tous ces ornements ne pourront en aucun cas dépasser les dimensions de la plaque de fermeture (porte). Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Ces concessions ne seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les concessions ne constituent pas un acte de vente et n'emportent pas un droit

de propriété en faveur du concessionnaire.

Les familles seront informées, soit par courrier, soit par la pose d'une plaquette (en l'absence de coordonnées) sur l'emplacement, de l'échéance de la concession.

A l'expiration de la période de concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans l'ossuaire municipal.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- ✓ Pour dispersion au Jardin du Souvenir
- ✓ Pour transfert dans une autre concession

**La commune de NEUVY reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration.**

**La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases de columbarium, et des tombales situées sur les cavurnes ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisées par un opérateur préalablement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.**

### **Article 32. Le jardin du souvenir.**

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir » La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans un aménagement de galets et cette opération se fera en présence de l'Autorité déléguée.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est gratuite.

Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

### **Article 33. Scellement d'urne sur une tombale.**

Dans le cas du dépôt d'une urne sur une pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie.

Les urnes en matériaux fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises. Ne sera autorisé que les urnes en granit. Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, l'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite préalable en mairie et l'autorisation du Maire. Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

### **Article 34. Support de mémoires**

Un support de mémoire est mis à la disposition des familles à proximité du jardin du souvenir.

### **Article 35.**

Les emplacements sont concédés sur le support moyennant la perception d'un droit d'usage fixé par délibération du conseil municipal.

L'emplacement doit faire l'objet d'une demande en mairie de NEUVY.

La durée du droit d'usage est fixée à 20 ans, non renouvelable.

### **Article 36.**

La plaque en bronze est à la charge du concessionnaire qui en fera l'acquisition et la pose auprès du fournisseur de son choix.

Elle devra respecter les dimensions ci-dessous :

Longueur : 120 mm

Largeur : 90 mm

Epaisseur : 10 mm

La gravure devra être réalisée dans la matière. Elle ne concernera que les mentions suivantes : Nom-prénom – année de naissance et de décès ou simplement le nom de famille. Pas de photos.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE :**

### **Respect du règlement**

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie. Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant-droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement.

La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Règlement adopté en réunion du Conseil municipal du 30 novembre 2020.

Le Maire, M AURAMBOUT-SOULIER